

L'application des dispositions du Code des professions en matière de garantie contre la responsabilité professionnelle

**Rapport de l'Office des professions présenté au ministre de la Justice
responsable de l'application des lois professionnelles**

Août 2012

Table des matières

Introduction -----	4
1. L'application des règles relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle -----	5
1.1. Les règlements en vigueur -----	5
1.2. Le contenu des règlements -----	8
1.3. Les formes d'assurance-----	9
1.4. La couverture d'assurance -----	12
1.5. L'évolution des primes -----	15
1.6. Le contexte de l'exercice en société -----	15
2. Les actions entreprises par l'Office des professions de 2007 à 2012 -----	17
2.1. Les modifications apportées au Code des professions-----	17
2.2. Les activités de veille -----	17
2.2.1. Les nouveaux courants en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle -----	17
2.2.2. Les clauses d'exclusion stipulées au contrat d'assurance-----	18
3. Les problématiques identifiées -----	20
Conclusion -----	21
Annexe : Extraits pertinents du Code des professions -----	22
Figure : Répartition des membres des ordres professionnels selon le moyen de garantie -----	11

Liste des tableaux

Tableau 1 – Dates d'adoption des règlements des ordres et de leur dernière révision-----	7
Tableau 2 – Sujets traités dans les règlements -----	9
Tableau 3 – Formes d'assurance prévues aux règlements des ordres-----	10
Tableau 4 – Montant minimal des couvertures d'assurance exigées-----	13
Tableau 5 – Montant minimal des couvertures d'assurance exigées pour l'exercice en société-----	16

Introduction

L'Office des professions est tenu de faire rapport au gouvernement tous les cinq ans sur l'application des dispositions du Code des professions relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle des membres des ordres professionnels¹. Le présent rapport est le troisième et couvre les années 2007 à 2012.

Le Code des professions prévoit que chaque ordre professionnel a l'obligation d'adopter un règlement pour exiger de ses membres de fournir et maintenir cette garantie, laquelle, généralement, prend la forme d'une assurance de la responsabilité professionnelle². Des modifications ont été apportées au Code en 2008³ en vue de préciser et de compléter cette habilitation.

De même, depuis 2001⁴, l'ordre professionnel peut adopter un règlement établissant les exigences que doivent respecter ses membres à exercer leur profession au sein soit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou soit d'une société par actions et, dans ce cas, le règlement doit déterminer le montant de garantie minimum que le membre doit fournir et maintenir pour la société.

1. L.R.Q. c. C-26, article 12, par.11°.

2. L.Q. 1994, c. 40.

3. L.Q. 2008, c. 11.

4. L.Q. 2001, c. 34.

1. L'application des règles relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle

Il revient à chaque ordre professionnel de déterminer les exigences à respecter en ce qui concerne la garantie à fournir et maintenir par ses membres. Avant l'adoption du règlement qui vise les membres pris individuellement, il doit leur avoir été communiqué au moins trente jours au préalable⁵.

Le projet de règlement portant sur la garantie que doit fournir le membre est adopté par l'Ordre puis soumis à l'Office des professions pour approbation. Dans le cas des règlements visant la garantie que doit fournir le membre qui exerce sa profession dans une société à responsabilité limitée pour la société, le Code des professions prévoit que le premier qu'un ordre adopte doit être approuvé par le gouvernement alors que les modifications qui y seront subséquemment apportées recevront l'approbation de l'Office⁶.

L'ordre professionnel a également la responsabilité de s'assurer que les membres se conforment aux exigences imposées par le Code des professions et les règlements pris en leur application. Il peut ainsi imposer des sanctions au membre qui ne respecte pas les conditions établies et qui dans le délai fixé :

- ne fournit ou ne maintient pas la garantie requise et, s'il y a lieu, celle pour la société au sein de laquelle il est autorisé à exercer;
- ne verse pas la somme fixée par le conseil d'administration d'un ordre pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle⁷.

1.1. Les règlements en vigueur

Des 44 ordres professionnels du Québec⁸, 43 ont adopté un règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle. L'Ordre des sages-femmes du Québec ne l'a pas encore fait, mais il faut noter que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement de l'Ordre, c'est la Loi sur les sages-femmes elle-même qui oblige les membres à fournir la garantie⁹. Le tableau 1 indique, pour chacun des ordres professionnels, l'année d'adoption du règlement et celle de sa plus récente révision.

5. Code des professions, art. 95.3.

6. Code des professions, art. 95.2.

7. Code des professions, art. 46, par. 3^o, 85.2 et 85.3.

8. Depuis le 16 mai 2012, soit l'adoption de la Loi sur les comptables professionnels agréés (L.Q. 2012, c. 11), le système professionnel compte 44 ordres au lieu de 46. En effet, cette loi crée l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et unifie les trois ordres comptables existants – l'Ordre des comptables agréés du Québec, l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec. Il est à noter que les règlements sur l'assurance responsabilité professionnelle de chacun des ordres comptables demeurent en vigueur jusqu'au 1er avril 2013 (art. 36 de la loi) et que, après cette date, un seul règlement s'appliquera à l'ensemble des membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés. C'est la raison pour laquelle, notamment, le tableau 1 fait référence à chacun des règlements des ordres comptables.

9. L.R.Q., c. S-0.1, art. 63.

On peut observer que, depuis juin 2007, neuf ordres ont révisé ou remplacé leur règlement.

De ce nombre, au moins cinq ordres ont procédé à la révision du règlement afin d'y intégrer de nouvelles exigences concernant la souscription à un contrat collectif d'assurance reflétant les besoins des différentes catégories de membres. Un ordre a révisé son règlement pour créer, en tant que souscripteur, un fonds de stabilisation lui permettant de garantir une stabilité des primes d'assurance payées par ses membres.

Les modifications aux règlements visent aussi à actualiser le montant de garantie nécessaire pour couvrir les risques encourus par les membres ou une catégorie d'entre eux.

Voici des raisons notamment invoquées par les ordres pour justifier la révision :

- l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a modifié son règlement pour mettre en place un régime collectif limitant les dispenses accordées à certaines catégories de membres dans le but de doter ses membres de meilleures conditions d'accès à une garantie en fonction du risque qu'ils représentent et d'assurer une meilleure protection du public;
- l'Ordre des comptables agréés du Québec a modifié son règlement pour instaurer un régime collectif obligatoire en vue d'assurer une meilleure protection du public et d'ajuster les montants de couverture exigés au seuil de garantie retenus par l'ensemble des ordres de comptables agréés au Canada;
- l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a remplacé son règlement après avoir été autorisé par le ministre des Finances à créer un fonds d'assurance et à agir à titre d'assureur conformément à l'article 174.5 de la Loi sur les assurances;
- l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté un règlement approuvé par l'Office en 2011 en conséquence du retrait en 2010 des psychoéducateurs de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;
- l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a également adopté un règlement approuvé par l'Office en 2011 en conséquence du retrait en 2010 des psychoéducateurs de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;
- l'Ordre des technologues professionnels du Québec a remplacé son règlement en vue de rendre obligatoire l'adhésion à un régime collectif de manière à assujettir tous ses membres à un régime unique, qu'ils exercent en pratique privée ou non;
- le Collège des médecins a modifié son règlement pour augmenter le montant de couverture et actualiser les conditions minimales prévues dans le contrat d'assurance en fonction des modifications apportées au Code des professions en 2008.

Tableau 1
Dates d'approbation des règlements des ordres et de leur dernière révision

Ordre	Règlement		Ordre	Règlement	
	Approba- tion	Dernière révision		Approba- tion	Dernière révision
Acupuncteurs	2001	–	Infirmières et infirmiers auxiliaires	1997	–
Administrateurs agréés	1993	2008	Ingénieurs	1995	2002
Agronomes	1977	2002	Ingénieurs forestiers	1998	–
Architectes	1993	1999	Inhalothérapeutes	1995	–
Arpenteurs-géomètres	1984	2012	Médecins	1982	2011
Audioprothésistes	1994	2000	Médecins vétérinaires	1979	2012
Avocats	1984	1996	Notaires	1977	1990
Chimistes	2000	–	Opticiens d'ordonnances	1979	1983
Chiropraticiens	1984	1987	Optométristes	1998	–
Comptables agréés	1985	2008	Orthophonistes et audiologistes	1997	2001
Comptables en management accrédités	1993	–	Pharmaciens	1981	2000
Comptables généraux accrédités	1983	1992	Physiothérapie	1977	1997
Conseillers et conseillères d'orientation	2011	–	Podiatres	1977	1981
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	2003	–	Psychoéducateurs et psychoéducatrices	2011	–
Dentistes	1989	1992	Psychologues	1996	2005
Denturologistes	1976	1990	Sages-femmes ¹⁰	–	–
Diététistes	1995	1997	Techniciennes et techniciens dentaires	1996	–
Ergothérapeutes	2002	2004	Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie	1976	2008
Évaluateurs agréés	2001	2010	Technologistes médicaux	1981	–
Géologues	2005	–	Technologues professionnels	1988	2007
Huissiers de justice	2000	–	Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1997	2005
Hygiénistes dentaires	1982	1996	Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	1999	–
Infirmières et infirmiers	1975	–	Urbanistes	2004	2005

10. L'obligation de garantie est prévue à la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., S-0.1).

1.2. Le contenu des règlements

Le Code des professions confie à l'ordre professionnel le soin de déterminer entre autres la forme de la garantie à fournir, celle par chaque membre et celle pour la société, le cas échéant, ainsi que son montant minimum de la protection; au besoin, il peut en outre prévoir des aménagements particuliers ou des dispenses en fonction, par exemple, des activités professionnelles exercées et du risque qu'ils représentent¹¹.

La garantie peut prendre l'une des formes suivantes : une assurance individuelle, l'adhésion à un régime collectif d'assurance, obligatoire ou facultative, la souscription obligatoire à un fonds administré par l'ordre, un cautionnement ou un autre moyen. Les règlements doivent préciser le montant minimal de cette protection, généralement par réclamation et par période d'assurance.

L'Office, en 2007, dans son rapport sur l'application des dispositions du Code des professions relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle, s'est prononcé sur le sujet : « L'Office croit opportun de maintenir l'ouverture à diverses formes de garantie contre la responsabilité prévues au Code des professions. Elles offrent à l'ordre professionnel la souplesse nécessaire pour adapter les exigences de la garantie retenue au type d'activités professionnelles des membres et au degré de risque qu'elles représentent. Cependant, l'Office entend privilégier à l'avenir le contrat collectif en raison de la facilité qu'il présente en ce qui a trait à sa gestion par les ordres. Le rapport du groupe-conseil révélait en effet que *29 ordres (...) doivent gérer plus d'un système d'assurances pour leurs membres, ce qui complique les mécanismes de contrôle*¹². »

Les règlements peuvent aussi contenir des dispositions sur la période couverte, les exceptions, les modalités d'obtention de la garantie ainsi que les dispenses. On y accepte également que les contrats d'assurance intègrent les exclusions généralement admises en assurance, telles que celles concernant les actes malhonnêtes et criminels ou les omissions volontaires. On précise néanmoins à cet égard que les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peuvent être opposables au réclamant.

Le tableau 2 signale les principaux sujets traités et donne des exemples de conditions que peuvent fixer les règlements à leur sujet.

11. Code des professions, art. 93, par. d et g.

12. Rapport 2007, p. 18.

Tableau 2

Sujets traités dans les règlements

Sujet	Exemple de conditions prescrites
Classes de membres et dispenses ¹³	En pratique privée, ou dans la fonction publique
Formes de garantie	- Police d'assurance individuelle, cautionnement ou autre moyen - Contrat collectif (obligatoire ou facultatif) ou fonds d'assurance
Étendue de la garantie	- Montant minimal de la couverture (par sinistre et par période d'assurance) - Franchise - Période de garantie et son extension en cas de cessation d'exercice - Services professionnels couverts
Responsabilités de l'assureur	- Obligation de défendre l'assuré - Avis à l'ordre en cas de résiliation, de non-renouvellement ou de modification du contrat et de réclamation - Communication de renseignements à l'ordre pour assurer le bon fonctionnement d'un contrat collectif - Avis à l'ordre en cas de versement d'indemnités ¹⁴
Exclusions	Exclusions relatives à certains risques (nucléaire, aéronautique, moisissures, etc.)
Obligations de l'assuré	- Documents exigés - Renseignements sur tout changement concernant la garantie
Clauses transitoires	Disposition en cas de changement d'assureur ou de régime d'assurance

1.3. Les formes d'assurance

Les principales formes d'assurance prévues dans les règlements en vigueur sont présentées au tableau 3 :

- le contrat d'assurance individuelle de la responsabilité professionnelle;
- le contrat collectif d'assurance de la responsabilité, adopté par l'ordre qui peut être facultatif ou obligatoire et jumelé à une autre garantie;
- le fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle administré par l'ordre.

13. Précisions sur les catégories de membres ou types de pratique, situation particulière, déclaration d'employeur, etc.

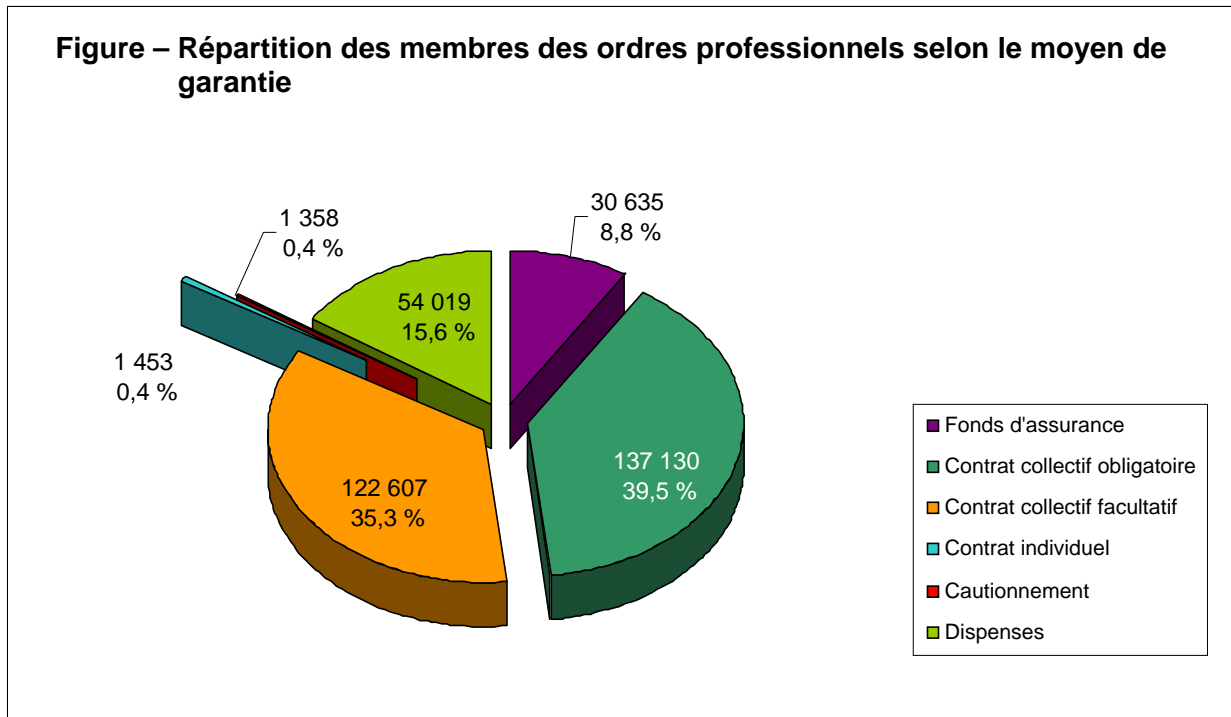
14. S'applique dans le cas d'un contrat collectif conclu par l'ordre avec un assureur.

Tableau 3
Formes d'assurance prévues aux règlements des ordres

Fonds d'assurance (6 ordres)	Contrats collectifs (18 ordres)	Contrats individuels (4 ordres)	Contrats individuels avec options (17 ordres)	
			Adhésion facultative à l'assurance collective (si offerte) (10 ordres)	Adhésion obligatoire à l'assurance collective (si offerte) (7 ordres)
Architectes Avocats Dentistes Évaluateurs agréés Notaires Pharmaciens	Acupuncteurs Administrateurs agréés Arpenteurs-géomètres Chimistes ¹⁵ Comptables agréés Comptables généraux accrédités Conseillers et conseillères d'orientation ¹⁶ Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés Géologues ¹⁷ Huissiers de justice Infirmières et infirmiers auxiliaires Ingénieurs ¹⁸ Médecins vétérinaires Psychoéducateurs et psychoéduca- trices ¹⁹ Psychologues Technologues professionnels Traducteurs, terminologues et inter- prètes agréés Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Denturologistes Infirmières et infirmiers Médecins ²⁰ Optométristes	Agronomes Chiropraticiens ²¹ Diététistes Ergothérapeutes Hygiénistes dentaires Ingénieurs forestiers Opticiens d'ordonnances Podiatres Physiothérapie Technologistes médicaux	Audioprothésistes Comptables en management accrédités Inhalothérapeutes Orthophonistes et audiologistes Techniciens et techniciennes dentaires Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie Urbanistes

15. Le chimiste exerçant sa profession en pratique privée doit également souscrire une assurance individuelle.
16. L'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, après le retrait en 2010 des psychoéducateurs de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.
17. Le géologue exerçant sa profession en pratique privée doit également souscrire une assurance individuelle.
18. L'ingénieur exerçant sa profession en pratique privée doit également souscrire une assurance individuelle.
19. L'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a été constitué en 2010 après le détachement des psychoéducateurs de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.
20. D'autres moyens sont prévus : les membres peuvent souscrire une garantie offerte par l'Association canadienne de protection médicale.
21. La police d'assurance doit avoir été contractée par l'Association des chiropraticiens du Québec.

En complément du tableau 3, la figure 1 indique comment se répartit l'ensemble des membres des ordres professionnels selon le moyen de garantie exigée, à partir d'un effectif total de 347 202 membres au 31 mars 2011 :



- **Les contrats individuels, avec ou sans l'option d'un contrat collectif**

Par rapport à 2007, le nombre d'ordres dont le règlement retient l'assurance individuelle avec ou sans l'option d'un contrat collectif diminue : il est maintenant de 21, soit 5 de moins. C'est environ 36 % de l'effectif global des ordres qui est ainsi visé.

Dans la grande majorité des cas, on prévoit également la possibilité qu'un contrat collectif soit conclu par l'ordre. L'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec l'a fait, par exemple, et le propose à ses membres comme facultatif. Mais, pour 7 d'entre eux, l'adhésion deviendrait alors obligatoire et se substituerait ainsi à l'exigence d'une assurance individuelle. En outre, même si le règlement n'en fait pas expressément mention, l'Ordre des infirmiers et infirmières du Québec et l'Ordre des denturologistes du Québec offrent aussi à leurs membres d'adhérer à un contrat collectif.

- **Les contrats collectifs obligatoires**

Depuis 2007, l'adhésion à un contrat collectif est devenue obligatoire pour 5 autres ordres portant le total à 18. Sans compter les membres des ordres pour qui le contrat collectif obligatoire peut être une option, il s'agit d'environ 37 % de l'effectif global du système professionnel.

Il convient d'ajouter à cela que, dans le cas exceptionnel des sages-femmes, obligées encore aujourd'hui par la loi plutôt que par règlement de fournir une garantie, il existe une entente entre

le ministère de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement des sages-femmes du Québec qui leur permet d'obtenir la couverture requise par l'entremise de l'Association québécoise des établissements de la santé et des services sociaux, à la condition que la sage-femme ait conclu un contrat de services avec le conseil d'administration d'un établissement public²².

- **Les fonds d'assurance**

Les membres de 6 ordres sont tenus de souscrire à un fonds d'assurance administré par leur ordre. Il s'agit des 5 ordres d'exercice exclusif dont le règlement était en vigueur en 2007, soit les architectes, les avocats, les dentistes, les notaires et les pharmaciens, auxquels s'ajoute maintenant un ordre à titre réservé, celui des évaluateurs agréés. Ces 30 635 membres représentent près de 9 % de l'effectif du système professionnel.

- **Les autres formes de garantie**

Environ 16 % des membres des ordres professionnels sont dispensés de l'obligation de se procurer eux-mêmes une assurance. En général, il s'agit de professionnels qui œuvrent au sein des secteurs public ou parapublic où l'employeur se porte garant.

Enfin, pour une proportion beaucoup plus faible de membres, environ 0,4 % de l'ensemble, le cautionnement est le principal moyen de garantie.

Il ressort, au total, que plus de la moitié des ordres optent maintenant pour requérir la garantie par la voie d'un contrat d'assurance collectif obligatoire ou d'un fonds d'assurance. Cette évolution apparaît favorable à l'Office; elle s'inscrit tout à fait dans le sens des recommandations de 2006 du groupe-conseil que l'Office avait mis sur pied sur la problématique de l'assurance de la responsabilité professionnelle²³.

1.4. La couverture d'assurance

Le tableau 4 présente les montants de la couverture minimale exigée. Ces montants varient largement d'un ordre à un autre, allant de 100 000 \$ à 10 000 000 \$ par sinistre. Près des 2/3 des ordres exigent un montant minimal de 1 000 000 \$ par réclamation, alors qu'il va plutôt de 100 000 \$ à 500 000 \$ pour les 16 autres ordres.

Certains ordres ayant conclu un contrat collectif prévoient également que les membres qui exercent en pratique privée doivent souscrire à une garantie additionnelle afin de mieux couvrir la responsabilité qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leur profession. C'est le cas de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec et de l'Ordre des géologues du Québec.

22. Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., ch. S-4.2, art. 259.2).

23. Rapport du Groupe-conseil (rapport Gagnon-Gauvin) concernant la problématique reliée à l'assurance de la responsabilité professionnelle et à l'assurance des dirigeants et administrateurs des ordres professionnels, janvier 2006, p. 34-35.

Tableau 4
Montant minimal des couvertures d'assurance exigées

Ordre professionnel	Montant de la couverture	
	<i>Par réclamation</i>	<i>Par période d'assurance</i>
Acupuncteurs	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Administrateurs agréés	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Agronomes	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Architectes	250 000 \$	500 000 \$
Arpenteurs-géomètres	100 000 \$	–
Audioprothésistes	1 000 000 \$	5 000 000 \$
Avocats ²⁴	10 000 000 \$ ou au moins 1 000 000 \$ dans certains cas	–
Chimistes ²⁵	100 000 \$	200 000 \$
Chiropraticiens	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Comptables agréés	1 000 000 \$	–
Comptables en management accrédités	250 000 \$	500 000 \$
Comptables généraux accrédités	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Conseillers et conseillères d'orientation	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Dentistes ²⁶	2 000 000 \$	–
Denturologistes	1 000 000 \$	–
Diététistes	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Ergothérapeutes	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Évaluateurs agréés	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Géologues ²⁷	100 000 \$/sinistre et 200 000 \$ pour l'ensemble des sinistres d'un projet	10 000 000 \$
Huissiers de justice	500 000 \$	1 000 000 \$
Hygiénistes dentaires	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Infirmières et infirmiers ²⁸	–	500 000 \$
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1 000 000 \$	3 000 000 \$

24. Le fonds d'assurance du Barreau prévoit un montant minimal de couverture de 1 000 000 \$ pour certaines catégories de membres; il n'apparaît pas expressément au règlement.

25. En pratique privée : une garantie additionnelle de 250 000 \$ par sinistre, 500 000 \$ par période, ou 500 000 \$ et 1 000 000 \$ si une assurance est souscrite par un tiers.

26. Les membres de l'Ordre peuvent souscrire à une assurance supplémentaire jusqu'à 10 000 000 \$.

27. En pratique privée : une garantie supplémentaire de 250 000 \$ par réclamation et 500 000 \$ par période.

28. L'Ordre exige en fait un montant de 1 000 000 \$ par sinistre et 3 000 000 \$/période au lieu de 500 000 \$.

Ordre professionnel	Montant de la couverture	
	Par réclamation	Par période d'assurance
Ingénieurs ²⁹	100 000 \$/sinistre et 200 000 \$ pour l'ensemble des sinistres d'un projet	10 000 000 \$
Ingénieurs forestiers	250 000 \$	500 000 \$
Inhalothérapeutes	500 000 \$	1 000 000 \$
Médecins	5 000 000 \$	10 000 000 \$
Médecins vétérinaires	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Notaires	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Opticiens d'ordonnances	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Optométristes	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Orthophonistes et audiologistes	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Pharmaciens	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Physiothérapie	500 000 \$	1 000 000 \$
Podiatres	300 000 \$	900 000 \$
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Psychologues	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Sages-femmes ³⁰	–	–
Techniciens et techniciennes dentaires	500 000 \$	1 000 000 \$
Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Technologistes médicaux	500 000 \$	500 000 \$
Technologues professionnels	–	250 000 \$
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	500 000 \$	1 000 000 \$
Urbanistes	1 000 000 \$	2 000 000 \$

Depuis 2007, le nombre d'ordres dont le montant de couverture par réclamation est de 1 000 000 \$ ou plus est passé de 23 à 29. Ceci est conforme à l'orientation de l'Office d'inciter les ordres à obliger leurs membres à souscrire à une garantie d'au moins 1 000 000 \$³¹.

29. En pratique privée : une garantie additionnelle de 250 000 \$/sinistre, 500 000 \$/période, ou 500 000 \$ et 1 000 000 \$ si une assurance est souscrite par un tiers, par exemple un employeur.

30. Les sages-femmes sont assurées en vertu d'un contrat collectif d'assurance obligatoire par l'entremise de l'Association québécoise des établissements de la santé et des services sociaux.

31. En 2002, le premier rapport quinquennal de l'Office sur l'application des dispositions du Code des professions en matière de garantie contre la responsabilité exprimait déjà cette orientation : Rapport, p. 18.

1.5. L'évolution des primes

D'après l'information obtenue de 32 ordres professionnels, 6 ordres ont révélé avoir été confrontés à des hausses de primes variant entre 13 % et 65 % entre 2005 et 2009. Par contre, 18 ordres ont observé soit une diminution (entre 1 % et 37 %), soit une stabilité des primes exigées à leurs membres. La croissance des primes aurait toutefois été moins prononcée qu'au cours de la période précédente, soit entre 2001 et 2005. De plus, aucun ordre ne déclare que ses membres ont éprouvé des difficultés à trouver un produit d'assurance.

Cinq ordres ont noté que les primes exigées à leurs membres continuent d'être élevées. Les primes des membres de quatre ordres du secteur de sciences, génie et aménagement s'élèvent de 1 300 \$ à 4 250 \$ et celles d'un ordre du secteur de la santé et des relations humaines varient entre 500 \$ et 5 000 \$. Vingt ordres déclarent que les primes des membres varient entre 0 \$ et 100 \$.

1.6. Le contexte de l'exercice en société

Le Code des professions prévoit que les membres d'un ordre professionnel peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) ou d'une société par actions (SPA) lorsque les trois conditions suivantes sont réunies³² :

- le conseil d'administration d'un ordre autorise par règlement ses membres;
- ils fournissent et maintiennent pour cette société une garantie contre sa responsabilité professionnelle conforme aux normes prescrites;
- ils le déclarent à l'ordre.

Par règlement, l'ordre doit ainsi imposer au membre qui veut exercer ses activités en société l'obligation de fournir et de maintenir, en sus de celle couvrant sa responsabilité personnelle, une garantie contre la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Cette obligation est une contrepartie, au bénéfice du public, à la suppression du droit de faire appel au patrimoine de chacun des professionnels associés au sein d'une société.

Dans la majorité des cas, comme en fait foi le tableau 5, le règlement prescrit que les membres doivent maintenir, pour la société, une garantie de 1 000 000 \$ par réclamation et d'au moins un montant équivalent pour l'ensemble des réclamations par période de garantie. Toutefois, la garantie peut être réduite à au moins 500 000 \$ par réclamation dans le cas du membre qui serait seul actionnaire et seul à exercer au sein d'une société par actions. Jusqu'à maintenant, 23 ordres professionnels ont adopté un tel règlement.

32. Code des professions, art. 187.11.

Tableau 5
Montant minimal des couvertures d'assurance
exigées pour l'exercice en société³³

Ordre professionnel	Montant de la couverture	
	<i>Par réclamation</i>	<i>Par période d'assurance</i>
Administrateurs agréés	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Architectes	1 250 000 \$	2 500 000 \$
Arpenteurs-géomètres	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Audioprothésistes	1 000 000 \$	5 000 000 \$
Avocats	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Comptables agréés	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Comptables en management accrédités	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Comptables généraux accrédités	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Conseillers et conseillères d'orientation	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Dentistes	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Denturologistes	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Évaluateurs agréés	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Huissiers de justice	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Médecins	5 000 000 \$	10 000 000 \$
Médecins vétérinaires	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Notaires	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Opticiens d'ordonnances	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Optométristes	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Pharmaciens	1 000 000 \$	2 000 000 \$
Psychoéducateurs et psychoéducatrices ³⁴	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Psychologues	1 000 000 \$	3 000 000 \$
Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1 000 000 \$	1 000 000 \$

33. À noter que le montant exigé est réduit à 500 000 \$ dans le cas de plusieurs ordres (par exemple, arpenteurs-géomètres, comptables agréés, notaires) lorsqu'un membre actionnaire unique exerce seul en société.

34. Les montants de garantie de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec s'appliquaient dans le cas de l'exercice en société des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec jusqu'à l'adoption en mai 2012 d'un règlement par cet Ordre constitué en 2010 après le retrait des psychoéducateurs d'avec les conseillers d'orientation.

2. Les actions entreprises par l'Office des professions de 2007 à 2012

2.1. Les modifications apportées au Code des professions

Le projet de loi modifiant le Code des professions et d'autres modifications législatives (PL 75) adopté le 4 juin et sanctionné le 5 juin 2008³⁵ a introduit au Code des professions de nouvelles mesures en matière de garantie contre la responsabilité professionnelle. Les principales méritent mention :

- l'obligation pour un professionnel de maintenir en tout temps une garantie contre la responsabilité professionnelle (art. 60.7 du Code des professions);
- l'obligation pour un membre d'informer l'ordre, selon les conditions et modalités qu'il détermine, de toute réclamation dont il fait l'objet et de toute déclaration de sinistre qu'il soumet à son assureur (art. 62.2 du Code des professions);
- l'obligation d'inclure dans la garantie une clause visant à étendre cette protection à toute réclamation présentée contre un membre ou contre la société pendant les cinq années suivant celles où le membre n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou qu'il cesse d'être membre de l'ordre ou pendant un délai plus long déterminé par un règlement de l'ordre pris en application des paragraphes *d* ou *g* de l'article 93 du Code des professions;
- l'obligation de prévoir dans la garantie le montant minimum de la protection ainsi que, s'il y a lieu, des règles particulières ou dispenses en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées par les membres et du risque qu'elles représentent (art. 93, par. *d* du Code des professions);
- la radiation du membre qui fait défaut de fournir la garantie ou de verser la somme pour défrayer le coût de fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance (art. 85.3 du Code des professions).

Les nouvelles dispositions confirment clairement l'obligation pour tout professionnel de fournir une garantie, y compris quand il choisit d'exercer au sein d'une société.

2.2. Les activités de veille

2.2.1. Les nouveaux courants en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle

L'Office collabore avec les ordres et les accompagne tout au long du processus lorsqu'ils entreprennent de réviser leurs exigences réglementaires. À cette fin, pour être en mesure de mieux saisir les besoins et possibilités, il exerce une vigie à l'égard des mécanismes d'assurance de la responsabilité professionnelle retenus à l'extérieur du Québec³⁶.

Cette vigie permet de constater qu'on est de plus en plus favorable à imposer aux membres des professions réglementées l'obligation de fournir une garantie contre leur responsabilité; c'est

35. L.R.Q. 2008, c. 11.

36. Notamment dans les autres provinces et territoires du Canada, aux États-Unis, en Europe, au Royaume-Uni et en Australie.

particulièrement notable au Royaume-Uni et en Australie, mais non aux États-Unis. On tend ainsi à intégrer davantage cette exigence à la réglementation, mais en cherchant à la situer dans un cadre tout de même flexible, capable de s'adapter convenablement à la nature et aux risques auxquels les activités professionnelles en cause peuvent exposer. Quelques éléments ressortent :

- les responsables de chaque profession sont les mieux placés pour aménager les termes et conditions minimales de la garantie contre la responsabilité professionnelle;
- la garantie que doivent fournir les membres ou certaines catégories d'entre eux est fixée à un montant minimal raisonnable;
- une garantie additionnelle peut être exigée des membres dont les activités sont jugées plus à risque;
- en cas de difficulté à trouver une assurance sur le marché, une assurance temporaire de dernier recours est disponible.

Il est intéressant d'observer que, dans une large mesure, ces éléments peuvent se retrouver dans le système mis en place au Québec. Il faut, toutefois, rester conscient que l'adaptation de ces expériences extérieures exige de prendre en considération la différence des contextes ainsi que les ressources dont chaque ordre concerné dispose et qu'il peut effectivement y affecter.

2.2.2. Les clauses d'exclusion stipulées au contrat d'assurance

Le règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres d'un ordre professionnel prévoit le montant de la couverture minimale, les clauses sur la période couverte, les conditions de réclamation ainsi que les règles particulières ou dispenses en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées par les membres et du risque qu'ils représentent.

En ce qui concerne les clauses d'exclusion, les contrats d'assurance de la responsabilité comportent généralement ses exclusions susceptibles de limiter la garantie.

Il est bien établi qu'un assureur n'a pas à couvrir un assuré pour les dommages imputables à ses actes criminels ou à sa faute intentionnelle. Une précision s'impose néanmoins.

Il arrive, en effet, que l'assureur convienne aujourd'hui d'un certain tempérament à l'exclusion dans le cas où des associés sont appelés par solidarité à réparer la faute, même s'ils n'y ont d'aucune façon participé. Cette situation peut se produire entre autres lorsque des professionnels ne bénéficient pas de la responsabilité limitée que leur procurerait l'autorisation d'exercer en société conformément au règlement que leur ordre professionnel est habilité à adopter, tel que signalé plus haut. Le contrat d'assurance comporte ainsi une clause dite de la partie innocente susceptible de maintenir une protection autant aux professionnels concernés qu'à la victime de la faute intentionnelle. Cette clause permet donc au professionnel non fautif de bénéficier d'une assurance qui couvre à la fois sa défense et l'indemnité de la victime.

D'autre part, la règle de base au Québec énonce que « l'assureur est tenu de réparer le préjudice causé par une force majeure ou par la faute de l'assuré, à moins qu'une exclusion ne soit

expressément et limitativement stipulée dans le contrat³⁷ ». Au-delà de la faute intentionnelle, un assureur a donc la possibilité d'assortir son obligation de garantie de diverses exclusions.

Dans le cadre de ses activités de veille, l'Office a examiné la question des clauses d'exclusion apparaissant dans les contrats d'assurance. Un nombre limité de contrats d'assurance prévoient une clause d'exclusion de la faute lourde et de la négligence grossière. Or, de telles clauses sont contraires aux principes établis dans le Code des professions en matière de garantie contre la responsabilité professionnelle. Dans une perspective de protection du public et celle d'offrir au public une garantie significative contre la responsabilité des professionnels, l'Office proposera aux ordres concernés les mesures nécessaires à prendre à cette fin.

37. Code civil du Québec, art. 2464.

3. Les problématiques identifiées

Malgré les modifications apportées en 2008 au Code des professions, les ordres affirment toujours avoir du mal à évaluer le risque lié à l'exercice de la profession et, partant, à fixer le montant minimal de la garantie à fournir.

La première difficulté concerne l'obtention de l'information nécessaire. Il est vrai que le nouvel article 62.2 du Code des professions oblige maintenant les membres à informer leur ordre de toute réclamation dont ils font l'objet. Mais ils doivent le faire selon les conditions et modalités que l'ordre peut déterminer.

Également, le contexte d'exercice dans certains secteurs, par exemple en santé, contribuerait à rendre difficile la collecte de l'information.

Par ailleurs, l'interprétation et l'application des dispositions du règlement sur l'exercice en société pourraient poser problème. Les difficultés porteraient, notamment, sur la détermination des personnes qui doivent y être assujetties, selon, par exemple, qu'il s'agit d'actionnaires ou associés ou simplement d'employés de la société, ou encore de membres d'autres ordres professionnels; elles concerneraient également l'établissement de la garantie minimale à fournir et son lien avec celle requise des membres individuellement.

Le Conseil interprofessionnel du Québec a pu récemment documenter davantage cette problématique et suggère qu'elle fasse l'objet d'un examen avec l'Office³⁸.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement la garantie fournie par les fonds d'assurance constitués par les ordres professionnels, ce mécanisme soulève aussi sa part de préoccupations. Notamment, les règles actuelles, à la différence du cas des autres formes de garantie, donnent peu de détails sur la couverture effectivement offerte et ses conditions, une fois le fonds en place. En outre, il peut s'avérer parfois difficile de concilier parfaitement la mission de protection du public confiée à l'ordre professionnel avec les obligations imposées par la loi à l'égard du maintien de la solvabilité du fonds d'assurance. Cela peut compliquer leurs relations. Il s'agit donc là d'une autre problématique sur laquelle il convient de porter attention.

38. Conseil interprofessionnel du Québec, Inventaire des problématiques – Maintien de la garantie contre la responsabilité, décembre 2011.

Conclusion

Au terme de ce troisième rapport quinquennal, on peut constater que des progrès notables ont été accomplis pour que chaque professionnel au Québec donne au public une garantie réelle contre la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exercice de sa profession. Tout particulièrement à cet égard, il convient de signaler le recours accru à un régime collectif d'assurance. Privilégié par les ordres, ce mécanisme leur permet de veiller de plus près à la protection du public. Outre ses avantages aux plans de la gestion et du contrôle, il rend plus facile d'adapter le contenu de la couverture et son coût à la lumière d'une information meilleure sur les besoins et spécificités des activités de leurs membres et les risques auxquels elles exposent.

L'évolution des professions et du système professionnel, notamment par l'apparition de nouvelles formes d'exercice professionnel, pose certes des défis qui requièrent des ordres de demeurer constamment vigilants et prêts à ajuster leurs exigences. Des difficultés subsistent aussi et des problématiques restent à régler.

Toutefois, il existe une collaboration fructueuse et prometteuse entre l'Office, le Conseil interprofessionnel du Québec et les ordres. Ainsi, à l'automne 2010, à l'initiative du président de l'Office, un groupe de travail a reçu le mandat d'examiner plus à fond les problématiques et enjeux identifiés en la matière et de dégager, si possible, les solutions qui permettraient de protéger encore mieux le public. Ce groupe continue de mener activement ses travaux.

Extraits pertinents du Code des professions

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Article 12

12. L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'Office peut, notamment, en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel.

[...]

L'Office doit, notamment :

[...]

11° faire rapport au gouvernement, au plus tard le 21 juin 2002 et, par la suite, tous les 5 ans, sur l'application des dispositions du présent code relatives à la garantie contre la responsabilité qui doit être fournie par les membres d'un ordre;

[...].

Article 23

23. Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public. À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

Article 46

46. Est inscrite au tableau toute personne qui en fait la demande au secrétaire de l'ordre et qui satisfait aux conditions suivantes:

3° dans le délai fixé, elle fournit une garantie contre sa responsabilité professionnelle et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93, ou elle verse la somme fixée conformément à l'article 85.2;

[...].

46.0.1. Un professionnel radié du tableau de l'ordre doit, pour y être inscrit à nouveau, même à l'échéance de sa radiation, se conformer aux conditions et formalités prévues à l'article 46.

À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, l'inscription au tableau entraîne la reprise de toute mesure de contrôle dont le professionnel faisait l'objet lorsqu'il a cessé d'être membre de l'ordre et dont l'application a cessé de ce fait.

46.1. Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau de l'ordre. Ce tableau contient, selon le cas, les renseignements suivants:

1° le nom de la personne qui a demandé à être inscrite au tableau de l'ordre et qui satisfait aux conditions mentionnées à l'article 46;

[...].

Article 60.7

60.7. Le professionnel doit fournir et maintenir en tout temps une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Satisfait à cette obligation le professionnel qui se conforme aux dispositions d'un règlement de l'ordre pris en vertu du paragraphe *d* de l'article 93.

Article 62.2

62.2. Tout professionnel doit, selon les conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration, informer l'ordre dont il est membre de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à cet égard.

Article 85.2

85.2. Le Conseil d'administration établit, en application des règlements adoptés en vertu des paragraphes *d* et *g* de l'article 93, la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, fixe la répartition de la somme prévue entre tous les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux ou, en application du règlement adopté en vertu du paragraphe *g* de l'article 93, uniquement entre les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société conformément à l'article 187.11, de même que la date et le lieu de paiement de cette somme, le tout selon les conditions et modalités qu'il détermine; à cette fin, le Conseil d'administration peut notamment fixer la somme payable par un membre, en fonction du risque que représente la classe à laquelle il appartient, eu égard aux réclamations présentées dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, pour les fautes que ce membre a commises dans l'exercice de sa profession.

La somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle inclut les primes, les frais d'administration, les contributions dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et tous les autres frais inhérents au fonctionnement de ce régime.

Article 85.3

85.3. Le Conseil d'administration radie du tableau le membre qui fait défaut:

[...]

2° dans le délai fixé, de fournir une garantie ou de verser la somme visées au paragraphe 3° de l'article 46;

[...].

Article 86.1

86.1. Le Conseil d'administration peut créer un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et l'administrer conformément à la Loi sur les assurances (chapitre A-32).

La résolution créant le fonds n'entre en vigueur que si le ministre des Finances autorise l'ordre professionnel à agir à titre d'assureur conformément à l'article 174.5 de la Loi sur les assurances.

Les réclamations fondées sur la responsabilité professionnelle de personnes qui ne sont plus membres de l'ordre depuis cinq ans ou moins, en raison de fautes commises dans l'exercice de la profession alors qu'elles étaient membres de l'ordre et souscrivaient au fonds, doivent être acquittées sur les avoirs du fonds et selon les limites, conditions et modalités que le Conseil d'administration détermine.

Rien dans le présent code n'empêche un ordre professionnel de constituer, acquérir ou administrer une compagnie d'assurance pour assurer la responsabilité professionnelle de ses membres et, le cas échéant, les autres risques visés au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur les assurances ou pour assurer la responsabilité que peut encourir une société en raison des fautes commises par les membres autorisés à y exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11.

Article 93

93. Le Conseil d'administration doit, par règlement:

[...]

d) imposer aux membres de l'ordre l'obligation de fournir et de maintenir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins. Cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre un membre pendant les cinq années suivant celles où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'ordre ou pendant un délai plus long déterminé dans ce règlement. Le règlement doit prévoir le montant minimum de cette protection et peut prévoir des règles particulières ou dispenses en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées par les membres et du risque qu'ils représentent;

[...]

g) imposer, en application du paragraphe 2° de l'article 187.11, aux membres de l'ordre qui y sont visés, en fonction du risque qu'ils représentent, l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins; le règlement doit également prévoir le montant minimum de cette garantie, ainsi que des règles particulières en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées au sein de la société et du nombre de membres de l'ordre qu'elle comprend; cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre la société pendant les cinq années suivant celle où les membres cessent de la maintenir ou pendant un délai plus long déterminé par le Conseil d'administration dans ce règlement;

[...].

Article 94

94. Le Conseil d'administration peut, par règlement:

[...]

p) autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées; dans le cas où il autorise l'exercice des activités professionnelles par ses membres au sein d'une société par actions, il peut, en particulier, dans ce règlement:

[...].

Article 95.2

95.2. Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 65, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes *a, b, d, e, f, g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *a, j, n* ou *o* de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification. Il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce paragraphe.

L'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement visé au premier alinéa.

Si l'Office n'a pas approuvé un règlement visé au premier alinéa dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer le Conseil d'administration par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen. Tant que le règlement n'a pas été approuvé, l'Office doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer le Conseil d'administration par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen.

Article 95.3

95.3. Un règlement ne peut être adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 87, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes *d* ou *g* de l'article 93 ou des paragraphes *j, o* ou *p* de l'article 94 que si le secrétaire de l'ordre en a communiqué le projet à tous les membres de l'ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration.

Article 187.11

187.11. Les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin si les conditions suivantes sont réunies:

[...]

2° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société fournissent et maintiennent, pour cette société, une garantie contre leur responsabilité professionnelle conforme aux exigences prescrites dans un règlement pris par le Conseil d'administration de l'ordre en application du paragraphe *g* de l'article 93;

[...].